

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services Techniques

Arrêté n° 850

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES VÉHICULES SUR LA PLAGE À L'OCCASION DU GRAND PRIX DE FRANCE DE CHARS A VOILE LE SAMEDI 29 ET LE DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022

Saint-Jean-de-Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-3 ;

VU le Code de la route article R. 417-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie ;

VU la demande de la S.E.M.L. Saint-Jean Activités, reçue le 7 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des véhicules sur la plage, **le samedi 29 et le dimanche 30 octobre 2022**, à Saint-Jean-de-Monts, à l'occasion du Grand Prix de France de chars à voile.

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### Arrête

**Article 1 :** Le samedi 29 octobre et le dimanche 30 octobre 2022, de 9 heures à 16 heures 30 la circulation des piétons sera interdite sur l'estran (partie comprise entre les basses mers et les hautes mers), sur la portion de plage comprise entre l'estacade et la cale 18 et entre l'estacade et la Davière.

**Article 2 :** Seuls seront autorisés à circuler sur les portions de plage définies à l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules techniques (sécurité, surveillance des compétitions, organisation...), et les véhicules de presse.

**Article 3 :** Seuls les organisateurs et les services de sécurité seront autorisés à descendre à la cale n° 1 et à la Base nautique pour accéder à la plage.

**Article 4 :** Le samedi 29 octobre et le dimanche 30 octobre 2022 de 9 heures à 16 heures 30, la pratique de toutes activités nautiques sera strictement interdite sur les portions de plage comprises entre l'estacade et la cale 18 et entre l'estacade et la Davière.

**Article 5 :** Le samedi 29 octobre et le dimanche 30 octobre 2022 de 9 heures à 16 heures 30, la baignade et la pêche à pied seront strictement interdites au public, dans les parties comprises entre l'estacade et la cale 18 et entre l'estacade et la Davière.

**Article 6 :** Le samedi 29 octobre et le dimanche 30 octobre 2022 de 9 heures à 16 heures 30, la circulation des chevaux sera strictement interdite sur la plage dans sa partie comprise entre l'estacade et la cale 18 et entre l'estacade et la Davière.

**Article 7 :** Le samedi 29 octobre et le dimanche 30 octobre 2022 de 9 heures à 16 heures 30, un emplacement délimité par les organisateurs sera mis à la disposition du public pour suivre la manifestation entre l'estacade et la cale 18 et entre l'estacade et la Davière.

**Article 8 :** Les organisateurs seront chargés de veiller au respect des consignes de sécurité et de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 9 :**

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

**Article 10 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la S.E.M.L. Saint-Jean Activités.

Pour le Maire,  
Saint-Jean-de-Monts, le 06 octobre 2022  
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER